

Police des cafés

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande**

Band (Jahr): **33 (1895)**

Heft 33

PDF erstellt am: **13.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-195077>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

CONTEUR VAUDOIS

JOURNAL DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant tous les samedis.

PAIX DE L'ABONNEMENT :

SUISSE : un an . . . 4 fr. 50
six mois . . . 2 fr. 50
ETRANGER : un an . . . 7 fr. 20

On s'abonne au *Bureau du Conteur*, à Lausanne et aux Bureaux des Postes. — Les abonnements datent du 1^{er} janvier, du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre.

PRIX DES ANNONCES :

du canton, 15 c., de la Suisse, 20 c.; de l'Étranger, 25 c. la ligne ou son espace.

Entre musiciens.

Quelque temps après le grand concert donné à la cathédrale par nos sociétés de chanteurs vaudois, dans le courant de l'été, Monsieur Doret, le jeune et brillant compositeur, a publié, dans la *Gazette*, une critique assez sévère sur la manière dont on dirige, chez nous, les masses chorales.

Qu'est-ce qui mécontente M. Doret chez nos directeurs?... Ceux-ci se livrent-ils à des contorsions inutiles, à des grimaces désagréables pour les auditeurs?... Nous l'ignorons. Mais ses observations n'en ont pas moins piqué vivement certains artistes, témoin la réplique de M. Rehberg, publiée dans la *Revue* du 10 courant.

Mais gardons-nous bien de mettre le nez trop avant dans ces querelles d'artistes; nous n'en finirions pas; car il n'est pas un monde où l'on se jalouse plus, où les rivalités soient plus terribles, les discordes plus nombreuses que dans ce monde de l'harmonie.

Quelques mots seulement en ce qui concerne les chefs d'orchestre et les directeurs de masses chorales. Nous ne voudrions pas qu'on se bornât à réprimer leurs mouvements parfois désordonnés; nous voudrions les cacher entièrement, ainsi que les exécutants, aux regards du public; ce dernier n'y perdrait certainement rien.

Écoutez, je vous prie, ce que disait à ce sujet, il y a deux ou trois mois, M. H. Boivin, dans le journal *La France* :

« Vous est-il jamais arrivé, faisant abstraction du morceau interprété, de la mélodie entendue, de considérer un orchestre manœuvrant. Est-il rien de plus laid, de plus disgracieux que tous ces hommes en habit noir qui se contorsionnent la bouche, s'époumonent à en devenir cramoisis ou agitent gravement leurs bras et leurs doigts de façon convenue? Est-il rien de plus grotesque que ce monsieur debout, dominant les autres, qui remue son bâton, dodeline de la tête, frappe de ses pieds le plancher, de telle manière qu'on le conduirait indubitablement à Charenton, si l'on ne savait que tous ces gestes de folle incohérence sont des signes sacrés

et que toute notre jouissance artistique vient précisément de ces déhanchements et mouvements d'assouplissement.

» La considération de tous ces efforts et de toutes ces contorsions m'ont, chaque fois que j'y ai songé, enlevé subitement tout le plaisir que je ressentais de l'œuvre exécutée et de son interprétation. C'était là une idée fixe, folle si l'on veut, qui me poursuivait en dépit de moi-même, durant tout le concert, et le piston lançant sa plus belle note, le violon exécutant son morceau le plus délicieux, me donnaient de furieuses envies de rire, au grand scandale de mes voisins, abimés et comme anéantis dans les mélodies qui s'épandaient dans la salle en effluves magiques et troublantes.

» Ceci m'amène à penser que, pour une fois, on pourrait, en France, imiter l'Allemagne, et faire dans notre pays ce que nos voisins ont fait à Beyreuth et, depuis, dans plusieurs de leurs théâtres d'opéra.

» La musique est, en effet, chose d'essence toute spirituelle, bien qu'elle soit obligée de se servir de l'intermédiaire de nos sens pour arriver jusqu'à notre intelligence; mais, ce qui plaît en la musique, ce qui en crée la volupté très réelle, c'est l'idée que le professionnel, voir même le simple amateur, dégagent de cette cascade de sons habilement nuancés. Ceci étant posé, ne serait-il pas plus agréable d'entendre la symphonie comme à Beyreuth, sans voir les musiciens. Pour ma part, je n'ai jamais mieux goûté les sensations musicales que dans les rares chœurs ou parties d'orchestre qui, dans notre répertoire, s'exécutent dans les coulisses, et un des grands charmes, selon moi, des exécutions religieuses dans les églises de Paris est que, la plupart du temps placés derrière l'autel, les choristes sont invisibles à l'auditeur. On a alors l'illusion d'une sorte de chœur céleste enveloppant le temple tout entier de ses mélodies ou de ses hymnes de triomphe. »

Police des cafés.

La *Feuille d'Avis* de lundi dernier nous disait qu'il y avait des plaintes lui étaient parvenues au sujet de l'heure tardive à la-

quelle on ferme les cafés dans certains quartiers de Lausanne. Il est curieux de citer à ce sujet quelques articles du *Règlement pour la police des auberges et cabarets*, sous la République helvétique, règlement qui date du 4 avril 1800, et qui nous tombe par hasard sous la main :

Il ne sera pas accordé de patente pour ériger un Cabaret ou une Pinte, dans une commune où il n'y en a point encore, et où la majorité des Citoyens ne voudrait pas qu'il y fut vendu vin au détail.

Il est expressément défendu à tout Cabaretier ou Aubergiste de donner à boire dans sa maison après dix heures du soir; dès l'Équinoxe d'Automne à l'Équinoxe du Printemps, après neuf heures du soir, excepté aux voyageurs; sont encore exceptés les jours de foire, les jours de noces et autres fêtes.

L'Aubergiste est tenu d'exhorter ses hôtes à se retirer à ces heures. La peine à cette contravention sera de 4 fr. pour l'Aubergiste et de 2 fr. pour chaque Hôte, et du double à chaque récidive. Si l'Aubergiste exhorte l'hôte à s'éloigner et que ce dernier s'y refusât, il paiera l'amende pour l'Aubergiste.

Tous les Cabarets et Pintes seront fermés pendant le service Divin les jours de Dimanche et les fêtes solennelles, excepté pour les Voyageurs. La peine sera une amende de 2 fr. pour chaque faute.

Si un Cabaretier reçoit et garde dans sa maison des femmes de mauvaise vie, il sera, pour la première fois, admonesté à huis ouvert par la Municipalité, qui lui ordonnera de les faire sortir sans délai. Dans le cas où il n'obéirait pas, il sera puni d'une amende de 50 fr. et de la privation du droit de vendre vin pendant cinq ans.

Il est défendu à ceux qui tiennent des Pintes, de servir à leurs Hôtes des mets chauds; la première contravention sera punie d'une amende de 2 francs, la seconde de 4, et la troisième de 8 francs, et de la privation du droit de vendre vin pendant un an.

Ce dernier article, dont le dispositif peut paraître étrange, avait sans doute pour but d'empêcher les pintes de faire concurrence aux auberges, ayant droit de loger les voyageurs.